

N° spécial

Les ordonnances de la loi ELAN

Comprendre les impacts sur les SCoT des ordonnances
« Hiérarchie des normes » et « Modernisation des SCoT »



EDITO

Les ordonnances de la loi ELAN sur la modernisation des SCoT et la rationalisation de la hiérarchie des normes, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021, vont profondément renouveler l'exercice de la planification en renforçant notamment la place du projet politique.

Ces ordonnances vont impulser de nouvelles stratégies d'aménagement et de développement dans les territoires. Il s'agit d'un signal fort envoyé aux élus du bloc local pour qu'ils modernisent leurs approches, qu'ils se saisissent à travers leur outil SCoT, de l'élaboration de stratégies territoriales ambitieuses qui permettent notamment de répondre aux défis des transitions, énergétiques, climatiques, écologiques, tout en concevant de nouveaux modèles de développement qui permettent d'intégrer mieux encore les enjeux de sobriété foncière.

Ces ordonnances réaffirment le rôle intégrateur du SCoT et prévoit la possibilité de faire des SCoT valant PCAET.

Le sens de ces évolutions est clair : nous devons coordonner l'ensemble de nos politiques publiques dans les territoires, identifier les leviers de développement économiques en y intégrant l'aménagement commercial et l'agriculture, tout en prévoyant les logements, les équipements, la mobilité nécessaire à nos concitoyens, et en intégrant en amont la stratégie énergétique et climatique dans le projet de territoire. Les plans d'action des SCoT, désormais inscrits dans le code de l'urbanisme, doivent nous

permettre de faire en sorte que les projets que nous initions et les politiques sectorielles que nous déployons visent à la réalisation de la stratégie territoriale globale que les élus ont construite et négociée dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Les élus qui prennent leurs fonctions auront des défis majeurs à relever, dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale sans précédent.

Les techniciens devront former, acculturer et construire des outils d'aide à la décision simples et pédagogiques pour ces nouveaux élus. Ils devront aussi accompagner les élus qui ont été renouvelés dans leur fonction à déployer des stratégies plus ambitieuses encore et surtout à les concrétiser à travers des plans d'actions pertinents et coordonnés.

L'actualité, liée au « Zéro artificialisation nette », l'approbation des SRADDET, les défis des transitions, renforce les enjeux autour de la construction de stratégies territoriales robustes et réinterroge nos modèles de développement. Elle interpelle également notre capacité à avoir des outils de pilotage et de mise en œuvre efficace de nos stratégies.

La modernisation des SCoT met ainsi dans les mains des élus du bloc local un outil efficace pour préparer l'avenir de nos territoires à 20 ans. A nous de nous en saisir, de coordonner nos actions pour rendre concrète la stratégie territoriale élaborée dans chacun de nos SCoT!

Michel Heinrich

Président de la FédéSCoT

OBJECTIFS DES ORDONNANCES

Ordonnance « rationalisation de la hiérarchie des normes d'urbanisme »

- > Réduire le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme et une sécurisation juridique.
- > Limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme.

Ordonnance « modernisation des SCoT »

- > Réfléchir à l'élargissement des périmètres.
- > Renforcer l'expression du projet stratégique.
- > Simplifier le contenu du SCoT tout en garantissant un contenu qualitatif.

L'Etat devait adopter ces ordonnances sous 18 mois (qui ont été prolongés de 4 mois en raison du covid par la loi d'urgence sanitaire) pour une **entrée en vigueur au 1er avril 2021**.

7 ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LES ORDONNANCES

Les périmètres de SCoT



- > Le projet de périmètre proposé par les EPCI compétents devra prendre en compte les déplacements et modes de vie quotidiens, au sein **du bassin d'emploi**.
- > Pour les **EPCI ayant un PLUi à la même échelle que le SCoT**, une analyse devra être faite sur ce périmètre et un **débat** organisé sur son éventuelle évolution, au moment du **bilan à 6 ans**.

Le contenu du SCoT



Une approche transversale des politiques publiques fondée sur **3 piliers obligatoires** :

- > **Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, et forestières ;**
- > **Offre de logement** et d'habitat renouvelée, implantation des **grands équipements et services**, organisation des **mobilités ;**
- > **Transitions** écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.

La gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation doit être prise en compte dans chacun des 3 piliers.

Les documents du SCoT



- > La place du **projet d'aménagement stratégique** (ex PADD) est affirmée, il devient le premier document du SCoT.
- > Le **DOO** est simplifié et articulé autour des 3 piliers.
- > Les autres documents figurent en **annexe** (Diagnostic, justification des choix retenus, Etat Initial de l'Environnement, Evaluation Environnementale).

La mise en œuvre des SCoT



Il est désormais **possible d'annexer un « programme d'actions »** qui permet de mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs, quels que soient les acteurs publics ou privés. Sont également concernées les actions s'inscrivant dans les objectifs nationaux ou régionaux ou les mesures prévues dans des dispositifs contractuels dès lors qu'elles concourent à la mise en œuvre du SCoT.

Décliner la stratégie



- > **Le PLU doit être compatible avec le Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT.**
- > **Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT peut tenir lieu de projet de territoire du PETR.**
- > La **possibilité de faire un SCoT valant PCAET**, si les EPCI membres transfèrent leur compétence à l'établissement public de SCoT.

Le rôle intégrateur réaffirmé



- > **Le SCoT intègre les documents de rang supérieur nationaux et régionaux**, leur nombre **est réduit** et le **principal lien juridique est la compatibilité.**
- > L'établissement porteur du SCoT **analyse tous les 3 ans si le document est compatible** avec ces documents de rang supérieur nationaux et régionaux et procède à une modification simplifiée le cas échéant.
- > **Le PLU voit le nombre de documents avec lesquels il doit être compatible réduits**, il doit s'assurer de sa compatibilité avec le SCoT (analyse et délibération).

Un dialogue amont renforcé



Le territoire pourra demander une **note d'enjeux** à l'Etat qui déclina en transversalité les enjeux des documents de rang supérieur pour le territoire concerné.

Modifications du code de l'urbanisme résultant de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la **rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la **modernisation des schémas de cohérence territoriale****

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
Livre I ^{er} : Réglementation de l'urbanisme	
Titre III : Dispositions communes aux documents d'urbanisme	
Chapitre I ^{er} : Obligations de compatibilité et de prise en compte	
Section 1 : Schémas de cohérence territoriale	
Article L. 131-1 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 131-1 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)
Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :	Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :
<ul style="list-style-type: none"> 1° les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ; 2° les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; 3° le schéma directeur de la région d'ÎLE-DE-FRANCE prévu à l'article L. 123-1 ; 4° les schémas d'aménagement régional de la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE, MAYOTTE et LA REUNION prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; 5° le plan d'aménagement et de développement durable de CORSE prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ; 6° les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ; 7° les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; 8° les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; 9° les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; 	<ul style="list-style-type: none"> 1° les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I^{er} et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ; 2° les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; 3° le schéma directeur de la région d'ÎLE-DE-FRANCE prévu à l'article L. 123-1 ; 4° les schémas d'aménagement régional de la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE, MAYOTTE et LA REUNION prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; 5° le plan d'aménagement et de développement durable de CORSE prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ; 6° les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; 7° les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; 8° les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;



<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
<p>10° les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;</p> <p>11° les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;</p> <p>12° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.</p>	<p>9° les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;</p> <p>10° les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;</p> <p>11° les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;</p> <p>11° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;</p> <p>12° les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;</p> <p>13° les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;</p> <p>14° le schéma départemental d'orientation minière en GUYANE prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;</p> <p>15° le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</p> <p>16° le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>17° le plan de mobilité d'ÎLE-DE-FRANCE prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;</p> <p>18° les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Article L. 131-2 <i>(loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 72)</i></p>	<p>Article L. 131-2 <i>(ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</i></p>
<p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :</p> <p>1° les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</p> <p>3° les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>4° les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;</p> <p>5° les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;</p> <p>6° les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.</p>	<p>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :</p> <p>1° les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;</p> <p>3° les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.</p> <p>5° les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;</p> <p>6° les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.</p>

<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
<p>Article L. 131-3 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.</p>	<p>Article L. 131-3 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.</p> <p>L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39. Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou à sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma.</p> <p>L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le schéma de cohérence territoriale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.</p> <p>Jusqu'à la fin de la période mentionnée au deuxième alinéa, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 ou ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 qui seraient entrés en vigueur dans les conditions du troisième alinéa.</p>
<p>Section 2 : Plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu et cartes communales</p>	
<p>Article L. 131-4 (loi n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 16)</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :</p> <p>1° les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;</p> <p>2° les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;</p>	<p>Article L. 131-4 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :</p> <p>1° les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;</p> <p>2° les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;</p>



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1^{er} avril 2021
<p>3° les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;</p> <p>4° les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>5° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.</p>	<p>3° les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;</p> <p>4° les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>5° les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.</p> <p>Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.</p>
<p>Article L. 131-5 (loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 72)</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.</p>	<p>Article L. 131-5 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'ÎLE-DE-FRANCE à l'article L. 1214-30 du code des transports les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.</p>
<p>Article L. 131-7 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.</p> <p>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.</p>	<p>Article L. 131-6 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.</p> <p>Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.</p> <p>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.</p> <p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.</p>
<p>Article L. 131-6 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :</p> <p>1° dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;</p> <p>2° dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;</p> <p>3° dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la</p>	<p>Article L. 131-7 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :</p> <p>1° dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;</p> <p>2° dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;</p> <p>3° dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021

commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Applicable à partir du 1^{er} avril 2021

~~programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.~~

L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale, doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale, avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1^o de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
	<p>Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ces dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents.</p>
<p>Section 3 : Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains et de programme local de l'habitat</p>	
<p>Art. L. 131-8 (ordonnance n° 2019-1170 du 13 nov. 2019, art. 6)</p>	<p>Article L. 131-8 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p>
<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.</p> <p>Lorsqu'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou un schéma d'aménagement régional est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.</p>	<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.</p> <p>Lorsqu'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou un schéma d'aménagement régional est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité, avec les documents mentionnés au premier alinéa et délibère sur le maintien en vigueur du plan, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48.</p> <p>Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur de ce plan faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce plan en application du présent article.</p> <p>L'analyse de compatibilité prévue au deuxième alinéa porte sur le schéma régional du climat, de l'air</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
	<p>et de l'énergie et le plan de protection de l'atmosphère entrés en vigueur ou révisés après la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité.</p> <p>Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 chargées de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité doit être compatible sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.</p> <p>Jusqu'à la fin de la période mentionnée au troisième alinéa, le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne seraient pas compatibles avec les documents mentionnés au premier alinéa qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au quatrième alinéa.</p>
<p>Section 4 : Documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers</p>	
<p>Article L. 131-9 <i>(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 97)</i></p>	
<p>Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code.</p>	
<p>Article L. 131-10 <i>(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 97)</i></p>	
<p>Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.</p>	
<p>Chapitre 2 : Élaboration des documents d'urbanisme</p>	
<p>Section 1 : Informations portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents par l'État</p>	
<p>Article L. 132-1 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.</p>	
<p>Article L. 132-2 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le cadre législatif et réglementaire à respecter ; 2° les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. <p>L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.</p>	
<p>Article L. 132-3 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	



<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
Article L. 132-4	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
L'autorité administrative compétente de l'État transmet aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat qui en font la demande la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'État et à ses établissements publics.	
	Article L. 132-4-1 <i>(ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</i>
	<p>À la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'État lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme dont il est l'auteur. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.</p> <p>La demande du premier alinéa est effectuée par l'établissement mentionné à l'article 143-16 et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, par l'établissement public de coopération intercommunale compétent à l'occasion de la notification prévue, pour le premier, à l'article L. 143-17 et, pour le second, à l'article L. 153-11.</p> <p>Tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet sur les procédures engagées par le groupement compétent.</p>
Section 2 : Mise à disposition des services de l'État	
Article L. 132-5	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
Les services déconcentrés de l'État peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme.	
Section 3 : Agences d'urbanisme	
Article L. 132-6	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.	
Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :	
<ol style="list-style-type: none"> 1° de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ; 2° de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ; 3° de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ; 4° de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ; 5° d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. 	
Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.	
Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'État excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat	

Section 4 : **Association****Article L. 132-7***(loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, art. 126)*

L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.

Article L. 132-8*(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)*

Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont en outre associés dans les mêmes conditions

- 1° les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;
- 2° les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Article L. 132-9*(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)*

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

- 1° les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- 2° l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- 3° les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Article L. 132-10*(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)*

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Article L. 132-11*(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)*

Les personnes publiques associées :

- 1° reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
 - 2° peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Section 5 : **Consultations****Article L. 132-12** *(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)*

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme :

- 1° les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° les communes limitrophes.

Article L. 132-12*(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)*

Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale **et des plans locaux d'urbanisme** :

- 1° les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- 3° **les communes limitrophes la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
	<p>Article L. 132-12-1 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut, sous réserve de leur accord ou à leur demande, désigner des représentants d'organismes publics ou privés qui, du fait de leur activité ou de leur taille, ont vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.</p>
<p>Article L. 132-13 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, est également consultée à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ; 2° les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ; 3° le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ; 4° les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains. 	<p>Article L. 132-13 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, est également consultée à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ; 2° les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; 3° l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ; 4° les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ; 5° le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ; 6° les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ; 7° les communes limitrophes.
<p>Section 6 : Commission de conciliation</p>	
<p>Article L. 132-14 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p> <p>Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.</p>	
<p>Section 7 : Dispositions financières</p>	
<p>Article L. 132-15 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'article L. 132-5, les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration.</p> <p>Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.</p>	

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>Article L. 132-16 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p> <p>Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	
<p>Titre IV : <b style="color: red;">Schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Chapitre I^{er} : <b style="color: red;">Contenu du schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Article L. 141-1 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</i></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.</p>	<p>Article L. 141-1 <i>(ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</i></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. <b style="color: blue;">Il est compatible avec les dispositions et documents énumérés aux articles L. 131-1 et prend en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.</p>
<p>Article L. 141-2 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</i></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un rapport de présentation ; 2° un projet d'aménagement et de développement durables ; 3° un document d'orientation et d'objectifs. <p>Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p>	<p>Article L. 141-2 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <b style="color: green;">1° un rapport de présentation ; 1° un projet d'aménagement <b style="color: green;">stratégique et de développement durables ; 2° un document d'orientation et d'objectifs ; <b style="color: green;">3° des annexes. <p>Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p>
<p>Section 1 : <b style="color: red;">Le rapport de présentation</p>	<p>Section 1 : Le rapport de présentation</p>
<p>Article L. 141-3 <i>(loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 36)</i></p> <p>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.</p> <p>Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme</p>	<p>Article L. 141-3</p> <p>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.</p> <p>Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme</p>



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1^{er} avril 2021
<p>doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p> <p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p>	<p>analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p> <p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p>
<p>Section 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables</p>	<p>Section 1 : Le projet d'aménagement stratégique</p>
<p>Article L. 141-4 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.</p>	<p>Article L. 141-3 (ordonnances n° 2020-744 et -745 du 17 juin 2020)</p> <p>Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.</p>
<p>Section 3 : Le document d'orientation et d'objectifs</p>	<p>Section 2 : Le document d'orientation et d'objectifs</p>
<p>Article L. 141-5 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 	<p>Article L. 141-4 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de transversalité des politiques publiques et de valorisation des territoires.</p> <p>L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
<p>3° les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.</p>	<p>2° une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;</p> <p>3° les transitions écologique et énergétique, qui impliquent une lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.</p> <p>Il peut également définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ainsi que les conditions d'implantation des différentes fonctions urbaines.</p>
	<p>Sous-section 1 : Activités économiques, agricoles et commerciales</p>
<p>Article L. 141-16 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p>Article L. 141-5 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :</p> <p>1° développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;</p> <p>2° préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;</p> <p>3° localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.</p>
<p>Article L. 141-17 (loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 169)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par</p>	<p>Article L. 141-6 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces</p>



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1^{er} avril 2021
<p>la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Il peut également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ; 2° prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ; 3° déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises 4° conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ; 5° conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>Il peut également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ; 2° prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ; 3° déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ; 4° conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes 5° conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. <p>La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
	<p>Sous-section 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification</p>
<p>Article L. 141-12 (loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 79)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat</p>	<p>Article L. 141-7 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ; 2° les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ; 3° en zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir. <p>Article L. 141-13 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015) Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.</p> <p>Article L. 141-20 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015) Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.</p>	<p>pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p>Il fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune secteur géographique ; 2° les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ; 3° les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ; 4° les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et de services ; 5° les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.
	<p>Article L. 141-8 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020) Le document d'orientation et d'objectifs peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation 2° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires.
<p>Art L. 141-9 (ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016, art. 2) Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; 2° la réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; 	<p>Article L. 141-9 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020) Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.</p>



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.	
	<p>Sous-section 3 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p>
<p>Article L. 141-6 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p>	<p>Article L. 141-10 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p>
<p>Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.</p> <p>Article L. 141-10 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine :</p> <p>1° les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>2° les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :</p> <p>1° les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ;</p> <p>2° les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>3° les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;</p> <p>4° les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique et notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.</p>
<p>Sous-section 1 : Gestion économe des espaces</p>	
<p>Article L. 141-7 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p>	<p>Article L. 141-7 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p>
<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.</p>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.</p>
<p>Article L. 141-8 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p>	<p>Article L. 141-8 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p>
<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les</p>	<p>Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs</p>

<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.	existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.
Sous-section 2 : Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	
Article L. 141-11 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 141-11 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)
Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.	Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
Article L. 141-14 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 141-14 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)
Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.	Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
Article L. 141-15 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 141-15 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)
Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : 1° les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; 2° les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.	Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : 1° les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ; 2° les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.
Sous-section 6 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère	
Article L. 141-18 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 141-18 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)
Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.	Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
Article L. 141-19 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 141-19 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)
Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.	Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>Sous-section 8 : Infrastructures et réseaux de communication électronique</p>	
<p>Article L. 141-21 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015) Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>	<p>Article L. 141-21 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>
<p>Sous-section 9 : Performances environnementales et énergétiques</p>	
<p>Article L. 141-22 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015) Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.</p>	<p>Article L. 141-22 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.</p>
<p>Sous-section 10 : Zones de montagne</p>	<p>Sous-section 4 : Zones de montagne</p>
<p>Article L. 141-23 (loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 71) En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.</p>	<p>Article L. 141-11 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020) En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. Il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.</p>
<p>Sous-section 11 : Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer</p>	<p>Sous-section 5 : Zones littorales et mer</p>
<p>Article L. 141-24 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015) Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.</p>	<p>Article L. 141-12 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020) Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral. Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
	<p>Article L. 141-13 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.</p> <p>Il définit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ; 2° les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles, ou halieutiques ; 3° les orientations de gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques liés à la mer ainsi que, s'il y a lieu, l'organisation du retrait stratégique, notamment par l'identification des zones rétro-littorales propices au développement de l'habitat.
<p>Article L. 141-25 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Le chapitre individualisé précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace. Il précise les mesures de protection du milieu marin.</p> <p>Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu.</p> <p>Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.</p>	<p>Article L. 141-14 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.</p> <p>Il précise les mesures de protection du milieu marin.</p> <p>Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.</p> <p>Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.</p>
<p>Art L. 141-26 (ordonnance n° 2019-1170 du 13 nov. 2019, art. 6)</p> <p>Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire, sauf si cette partie est couverte par un schéma de mise en valeur de la mer compris dans un schéma d'aménagement régional prévu par l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article L. 141-26</p> <p>Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire, sauf si cette partie est couverte par un schéma de mise en valeur de la mer compris dans un schéma d'aménagement régional prévu par l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales.</p>
	<p>Section 3 : Les annexes</p>
	<p>Article L. 141-15 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Les annexes ont pour objet de présenter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
	<p>compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;</p> <ol style="list-style-type: none">2° l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;3° la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;4° l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;5° lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17. <p>En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.</p>
	Sous-section 1 : Dispositions concernant le schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial
	Article L. 141-16 <small>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</small>
	<p>Si l'ensemble des établissements de coopération intercommunale délibèrent pour transférer l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16, ce dernier peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.</p> <p>Dans ce cas, la délibération de prescription est également notifiée à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale qui doivent décider si elles intègrent leur bilan d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que leur plan de transition dans le schéma de cohérence territoriale, en application de ce même article.</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
	<p>La délibération de prescription du schéma de cohérence territoriale précise si l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est également chargé du suivi et de l'évaluation du plan climat-air-énergie territorial, prévus au IV de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique, définie à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales.</p>
	<p>Article L. 141-17 <small>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</small></p>
	<p>Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du chapitre II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.</p>
	<p>Article L. 141-18 <small>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</small></p>
	<p>Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.</p>
	<p>Sous-section 2 : Programme d'actions du schéma de cohérence territoriale</p>
	<p>Article L. 141-19 <small>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</small></p>
	<p>Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.</p> <p>Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.</p> <p>Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.</p>



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
Chapitre II : Effets du schéma de cohérence territoriale	
Section 1 : Respect du schéma de cohérence territoriale	
<p>Article L. 142-1 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; 2° les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ; 3° les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ; 4° les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ; 5° les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ; 6° la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ; 7° les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ; 8° les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ; 9° les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ; 10° les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4. 	<p>Article L. 142-1 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; 2° les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ; 3° les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ; 1° les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ; 2° les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ; 3° la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ; 4° les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ; 5° les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ; 6° les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ; 7° les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.
<p>Article L. 142-2 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p>	
<p>Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.</p>	
<p>Article L. 142-3 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Dans les secteurs délimités en application de l'article L. 141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.</p> <p>Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.</p>	<p>Article L. 142-3 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Dans les secteurs délimités en application de l'article L. 141-7, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.</p> <p>Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.</p>
Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale	
<p>Art. L. 142-4 (ordonnance n° 2019-1170 du 13 nov. 2019, art. 6)</p> <p>Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :</p>	<p>Article L. 142-4 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>1° les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;</p> <p>2° les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;</p> <p>3° les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;</p> <p>4° à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'ÎLE-DE-FRANCE prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de CORSE prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la CORSE maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la CORSE ont valeur de schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>1° les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;</p> <p>2° les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;</p> <p>3° les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;</p> <p>4° à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d' ÎLE-DE-FRANCE prévu à l'article L. 123-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de CORSE prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la CORSE maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la CORSE ont valeur de schéma de cohérence territoriale.</p>
<p>Article L. 142-5 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.</p>	
<p>Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Section 1 : Périmètre</p>	
<p>Sous-section 1 : Délimitation du périmètre</p>	
<p>Article L. 143-1 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</i></p>	<p>Article L. 143-1 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i></p>
<p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.</p>	<p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes établissements publics de coopération intercommunale ou de leurs des groupements de collectivités territoriales compétents.</p>



<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
<p>Article L. 143-2 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave.</p> <p>Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.</p> <p>Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.</p>	<p>Article L. 143-2 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave.</p> <p>Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.</p> <p>Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.</p>
<p>Article L. 143-3 (loi n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 16)</p> <p>Le périmètre du schéma de cohérence territoriale permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.</p> <p>Il prend également en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ; 2° les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ; 3° dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent. 	<p>Article L. 143-3 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Le périmètre du schéma de cohérence territoriale permet de prendre en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.</p> <p>Il prend également en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité au sens de l'article L. 1215-1 du code des transports, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ; 2° les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ; 3° dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.
<p>Article L. 143-4 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° soit des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; 2° soit de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. <p>Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>Article L. 143-4 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° soit des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; 2° soit de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. <p>Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale</p>

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1^{er} avril 2021
<p>compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité comprend, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles.</p> <p>Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.</p>	<p>compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité comprend, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles.</p> <p>Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.</p>
<p>Article L. 143-5 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>Le projet de périmètre est communiqué à l'autorité administrative compétente de l'État qui recueille l'avis du ou des départements concernés.</p>	
<p>Article L. 143-6 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</i></p>	<p>Article L. 143-6 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i></p>
<p>L'autorité administrative compétente de l'État arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.</p>	<p>L'autorité administrative compétente de l'État arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux prene en compte les critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.</p>
<p>Article L. 143-7 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>Lorsque l'autorité administrative compétente de l'État constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogation émises sur le fondement de l'article L. 142-5 que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 143-6, elle demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L. 143-16 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :</p>	
<p>1° soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ; 2° soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.</p>	
<p>Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées à l'article L. 143-4, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre de l'autorité administrative compétente de l'État, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 143-6 ou l'extension du périmètre existant, l'autorité administrative compétente de l'État arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre. Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.</p>	
<p>À compter de la notification de l'arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.</p>	
<p>À l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernés. Cet accord est exprimé dans les conditions de majorité définies à l'article L. 143-4.</p>	
<p>Le même arrêté crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, ou étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 en cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant.</p>	
<p>Article L. 143-8 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>Tout établissement public prévu à l'article L. 143-16 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer à l'autorité administrative</p>	



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1^{er} avril 2021
<p>compétente de l'État d'engager la procédure prévue à l'article L. 143-7 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées. L'autorité administrative compétente de l'État n'est pas tenue par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.</p> <p>L'autorité administrative compétente de l'État dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Elle motive son refus d'engager la procédure.</p>	
Article L. 143-9 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>	
<p>Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, l'autorité administrative compétente de l'État est consultée sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.</p>	
Sous-section 2 : Extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale	
Article L. 143-10 <i>(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 117)</i>	
<p>I.- Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L. 143-12 ou L. 143-13.</p> <p>II.- Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :</p> <ul style="list-style-type: none">1° achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;2° engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi. <p>L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale.</p>	
Sous-section 3 : Réduction de périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale	
Article L. 143-11 <i>(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 117)</i>	
<p>Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale et abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale retiré.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 5215-22, L. 5216-7 et L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement public dont il est issu dans l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.</p>	

Applicable jusqu'au 31 mars 2021

Applicable à partir du 1^{er} avril 2021

Sous-section 4 : **Couverture partielle d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par le périmètre d'un seul schéma de cohérence territoriale**

Article L. 143-12

(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 117 et 131)

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, celui-ci devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 5 : **Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale**

Article L. 143-13

(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 117 et 131)

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Sous-section 6 : **Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de schéma de cohérence territoriale**

Article L. 143-14

(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 117)

En cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre.

Sous-section 7 : **Retrait en cours de procédure**

Article L. 143-15

(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 143-21 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable de l'autorité administrative compétente de l'État, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>L'autorité administrative compétente de l'État, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p>Dès la publication de l'arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.</p>	
Section 2 : Autorité chargée de la procédure	
<p>Article L. 143-16 <i>(loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 117)</i></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un établissement public de coopération intercommunale ; 2° un syndicat mixte ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ; 3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma. <p>L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.</p> <p>La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.</p>	<p>Article L. 143-16</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un établissement public de coopération intercommunale ; 2° un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ; 3° un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma. <p>L'établissement public mentionné aux 1°, 2° et 3° est également chargé de l'approbation, du suivi et de l'évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale.</p> <p>La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.</p> <p>Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.</p>
Section 3 : Élaboration du schéma de cohérence territoriale	
Sous-section 1 : Prescription de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale	
<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>	
<p>L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.</p> <p>La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
Sous-section 2 : Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables	Sous-section 2 : Débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique
Article L. 143-18 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 143-18 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)
Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.	Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.
Sous-section 3 : Arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale	
Article L. 143-19 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)	Article L. 143-19 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)
Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du schéma de cohérence territoriale tel que défini aux articles L. 141-1 et suivants, sont soumises pour accord à l'autorité administrative compétente de l'État avant que le projet soit arrêté.	Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du schéma de cohérence territoriale tel que défini aux articles L. 141-1 et suivants, sont soumises pour accord à l'autorité administrative compétente de l'État avant que le projet soit arrêté.
Article L. 143-20 (loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 71)	Article L. 143-20 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)
L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : 1° aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ; 2° aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ; 3° à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ; 4° à la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; 5° au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; 6° à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.	L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : 1° aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ; 2° aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ; 3° à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ; 4° à la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ; 5° au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; 6° à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un. 7° lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.



<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
Article L. 143-21 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>	
<p>Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.</p> <p>L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.</p>	
Sous-section 4 : Enquête publique	
Article L. 143-22 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>	
<p>Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p>	
Sous-section 5 : Approbation du schéma de cohérence territoriale	
Article L. 143-23 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</i>	Article L. 143-23 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i>
<p>À l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p>Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.</p>	<p>À l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p>Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.</p>
Sous-section 6 : Caractère exécutoire du schéma de cohérence territoriale	
Article L. 143-24 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>	
<p>Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.</p>	
Article L. 143-25 <i>(loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 71)</i>	Article L. 143-25 <i>(ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</i>
<p>Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'État notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ; 2° compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs 	<p>Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'État notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ; 2° compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.</p>	<p>préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.</p>
<p>Article L. 143-27 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p>	
<p>L'établissement public prévu à l'article L. 143-16 transmet le schéma de cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.</p>	
<p>Section 4 : Évaluation du schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Article L. 143-28 <i>(loi n° 2016-1888 du 28 déc. 2016, art. 71)</i></p>	<p>Article L. 143-28 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i></p>
<p>Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.</p> <p>Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.</p> <p>À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>	<p>Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.</p> <p>Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.</p> <p>À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>
<p>Section 5 : Révision du schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Article L. 143-29 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</i></p>	<p>Article L. 143-29 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i></p>
<p>Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :</p>	<p>Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :</p>



Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1^{er} avril 2021
<p>1° les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;</p> <p>3° les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.</p>	<p>1° les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables stratégique ;</p> <p>2° les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et de l'article L. 141-10 ;</p> <p>3° les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.</p>
<p>Article L. 143-30 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 relatifs à l'élaboration du schéma.</p> <p>Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.</p>	<p>Article L. 143-30 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 relatifs à l'élaboration du schéma.</p> <p>Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables stratégique prévu par l'article L. 143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.</p>
<p>Article L. 143-31 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p>	
<p>Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.</p>	
<p>Section 6 : Modification du schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Article L. 143-32 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p>	
<p>Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs.</p>	
<p>Article L. 143-33 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20.</p>	<p>Article L. 143-33 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° 6° de l'article L. 143-20.</p>
<p>Sous-section 1 : Modification de droit commun</p>	
<p>Article L. 143-34 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p>L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>Article L. 143-34 (ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</p> <p>Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14 L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-11, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.</p> <p>L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>

<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.	Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.
Article L. 143-35	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.	
Article L. 143-36	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.	
Sous-section 2 : Modification simplifiée	
Article L. 143-37	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	
Article L. 143-38	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes. À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.	
Article L. 143-39	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.	
Section 7 : Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale	
Sous-section 1 : Mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur	
Article L. 143-40	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'État en informe l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation.	
Article L. 143-41	<i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i>
L'autorité administrative compétente de l'État adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels elle considère que le schéma de cohérence territoriale ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ainsi que les modifications qu'elle estime nécessaires pour y parvenir.	



<i>Applicable jusqu'au 31 mars 2021</i>	<i>Applicable à partir du 1^{er} avril 2021</i>
<p>Article L. 143-42 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015)</p> <p>Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'État s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.</p> <p>À défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'État, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.</p>	<p>Article L. 143-42 (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020)</p> <p>Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'État s'il entend opérer la révision ou la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue à l'article L. 131-3.</p> <p>À défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification simplifiée du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'État, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.</p>
<p>Article L. 143-43 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p> <p>La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.</p> <p>Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.</p> <p>À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.</p> <p>La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.</p>	
<p>Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général</p>	
<p>Article L. 143-44 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p> <p>Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si</p> <ol style="list-style-type: none">1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.	
<p>Article L. 143-45 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p> <p>Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>Article L. 143-46 (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</p> <p>Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none">1° par l'autorité administrative compétente de l'État :<ol style="list-style-type: none">a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;2° par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. <p>Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.</p> <p>Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.</p>	

Applicable jusqu'au 31 mars 2021	Applicable à partir du 1 ^{er} avril 2021
<p>Article L. 143-47 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p> <p>Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.</p>	
<p>Article L. 143-48 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p> <p>À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :</p> <p>1° émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;</p> <p>2° décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.</p>	
<p>Article L. 143-49 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p> <p>La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :</p> <p>1° par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;</p> <p>2° par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;</p> <p>3° par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;</p> <p>4° par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'État.</p>	
<p>Article L. 143-50 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p> <p>L'acte de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, mettant en compatibilité le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.</p> <p>Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.</p>	
<p>Chapitre IV : Documents tenant lieu de schéma de cohérence territoriale</p>	
<p>Article L. 144-1 <i>(ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)</i></p> <p>La charte d'un parc naturel régional peut tenir lieu de schéma de cohérence territoriale pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé comprenant les documents mentionnés à l'article L. 141-2 et élaboré, révisé ou modifié dans les conditions définies aux articles L. 143-17 à L. 143-43.</p> <p>Le périmètre du schéma de cohérence territoriale est délimité dans les conditions définies aux articles L. 143-1 à L. 143-6.</p>	
	<p>Chapitre V : Projet d'aménagement stratégique de cohérence territoriale tenant lieu de projet de territoire</p>
	<p>Article L. 145-1 <i>(ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020)</i></p> <p>Le projet d'aménagement stratégique du schéma de cohérence territoriale peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, au sens de l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.</p>